SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE,
CHARGÉ DES ANCIENS COMBATTANTS :
*direction des pensions ; service des expertises médicales.*

**CIRCULAIRE N° 88/EM relative à l'indemnisation
du tatouage chez les déportés.**

*Du 30 mars 1983.*

L'indemnisation du tatouage indiquant le matricule de déportation n'était, jusqu'à présent, admise que si cette atteinte cutanée occasionnait certains troubles épidermiques locaux à type de réaction inflammatoire, d'eczéma ou de prurit par exemple. L'affection en cause était alors considérée comme une infirmité séparée.

Or, il s'avère que le tatouage lui-même entraîne très souvent un retentissement psychique important et le sentiment d'atteinte à l'intégrité corporelle, en même temps qu'une gêne sociale ressentie en diverses occasions.

C’est pourquoi, il est apparu raisonnable de réparer désormais le préjudice causé en raison de l'existence d'un tatouage de cette nature, par une indemnisation dont le taux, fixé à 10 p. 100, s'ajouterait à celui déjà accordé pour « l'asthénie ».

Compte tenu de ces nouvelles dispositions, la conduite à tenir en présence de l'une de ces quatre situations possibles sera la suivante :

**1.** Les complications locales dues au tatouage font l'objet d'une infirmité distincte pensionnée à titre définitif :

Il n'y a pas lieu de grouper les infirmités en cas d'aggravation éventuelle.

**2.** Les complications locales dues au tatouage font l'objet d'une infirmité distincte pensionnée à titre temporaire :

***a)*** En cas d'aggravation constatée à l'occasion ou en dehors de la visite de renouvellement, l'infirmité sera toujours considérée comme une infirmité séparée et le taux apprécié en fonction des séquelles.

***b)*** Si, lors du renouvellement, l'état est jugé stationnaire, l'infirmité restera évaluée, de façon distincte.

***c)*** Lorsque, au moment du renouvellement, une amélioration est reconnue, le taux de l'asthénie sera majoré de 10 p. 100, si le taux des complications locales est devenu inférieur au minimum indemnisable.

**3.** L'intéressé présente, après la diffusion de la présente circulaire, des complications locales dues au tatouage, non encore pensionnées :

Ces complications seront considérées comme une infirmité séparée.

**4.** Le tatouage existe sans manifestations de complications :

L'indemnisation de 10 p. 100 viendra en augmentation du taux déjà alloué pour l'asthénie.

Cette majoration du taux de l'asthénie ne sera en aucun cas attribuée lorsque l'intéressé bénéficie déjà d'une indemnisation séparée au titre de la complication locale du tatouage.

Il me sera rendu compte, sous le présent timbre, des difficultés éventuellement rencontrées dans l'application de ces directives.